

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00123
Numéro SIREN : 381 634 336
Nom ou dénomination : SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE LA REGION DE L'ARTOIS SCAPARTOIS

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2022 sous le numéro de dépôt 6169

« SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE LA REGION**DE L'ARTOIS – SCAPARTOIS »****Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à Capital Variable****Au capital initial de €33 538,78****Au capital actuel de €96 000****Siège social : Z.I Arras Est****62217 TILLOY LES MOFFLAINES****381 634 336 RCS ARRAS****EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET****EXTRAORDINAIRE DU MARDI 17 MAI 2022****Procès-verbal des délibérations**

L'An Deux-Mille-Vingt Deux,

Le Mardi 17 Mai,

A 14 heures 30 minutes.

Les Associés de la « **SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE LA REGION DE L'ARTOIS – SCAPARTOIS** », Société Anonyme Coopérative à Capital Variable, au capital initial de €33 538,78, au capital actuel de €96 000 divisé en 6 000 parts de €16 chacune, dont le siège social est fixé à TILLOY LES MOFFLAINES (62217) Z.I Arras Est, se sont réunis dans les salons de l'Hôtel LE NORMANDY à DEAUVILLE (14800) 38 rue Jean Mermoz, sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 27 Avril 2022.

En outre, la Société « **VDB ET ASSOCIES** », Commissaire aux Comptes, a été convoquée à ladite Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée également le 27 Avril 2022 conformément aux dispositions de l'article L823-17 du Code de Commerce.

Monsieur Stéphane LAPLANCHE, Président Directeur Général, préside la réunion.

La Société « LIANOUDIS » (Monsieur Ludovic LOREFICE) et la Société « NICOLADIS (Monsieur Grégory LALISSE)° les deux associés présents et acceptants, sont désignés comme scrutateurs.

Est désignée comme secrétaire : **Monsieur Pierre DESMONT**.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Associés présents possèdent 5 700 parts sur les 6 000 formant le capital social, représentant 57 droits de vote sur 60.

L'Assemblée représentant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition des Associés :

- Les accusés de réception,
- Un double de la lettre adressée aux Associés et au Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence à l'Assemblée,
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Les rapports du Commissaire aux Comptes,

DS
Sl

- La liste des Associés et des Administrateurs,
- Les renseignements concernant les candidats aux fonctions d'administrateurs.

Puis, il est déclaré :

- Qu'aucun Associé n'a demandé à bénéficier des dispositions de l'article R225-88 du Code de Commerce afférent à l'envoi des documents stipulés audit article ;
- Que l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe, le bilan, la liste des Associés, le texte des résolutions, les rapports du Commissaire aux Comptes et du Conseil d'Administration, les renseignements concernant les candidats aux fonctions d'Administrateurs et, en général, tous les documents et pièces prescrits par la loi, ont été tenus à la disposition des Associés pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

Le Président indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux Membres du Comité Economique et Social.

Il est rappelé ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2021,
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce,
- Approbation desdits comptes et conventions, quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Détermination du montant et des modalités de reversement des ristournes et excédents,
- Lecture du rapport de Réviseur Coopératif de Monsieur PAVALDEAU du Cabinet VILAINE ET ASSOCIES, dans le cadre de la procédure de révision coopérative comme prévu par la loi du 31 Juillet 2014, modifiant la loi du 10 Septembre 1947 portant statuts de la coopération.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Extension de l'objet social,
- Modifications statutaires,
- Questions diverses.

Le rapport de gestion du Conseil d'Administration est présenté, puis lecture est donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

La discussion est alors déclarée ouverte. Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social à l'activité de transport de marchandises pour le compte de fournisseurs.

L'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence, l'article 2 des statuts afférent à l'OBJET SOCIAL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
SL

.....

SEPTIEME RESOLUTION

1 - L'Assemblée Générale décide de procéder à des modifications statutaires, conformément aux préconisations du Réviseur Coopératif et conformément à la proposition d'extension de l'objet social, et notamment à savoir :

Article 2 :

- ajout de la notion de commissionnaires à l'achat,
- ajout de l'activité d'élaboration et de gestion de plates-formes de vente en ligne et de livraison à domicile,
- précisions sur l'activité de transports,

Article 6 :

- suppression des termes "anciens adhérents", "anciens dirigeants", "personnes intéressés par l'activité coopérative de commerçants détaillants",
- ajout de la possibilité de devenir associé pour les personnes morales de droit français négociant pour le compte de la Centrale et/ou de ses adhérents,
- insertion d'une durée d'engagement de 25 ans pour les nouveaux associés de la Coopérative et renouvellement de l'engagement pour les nouveaux adhérents prenant le contrôle d'une société déjà associée,

Article 10 :

- insertion de la notion de retrait en lieu et place de la notion de démission,

Article 11 :

- mise en place de l'obligation d'effectuer les convocations et les notifications dans le cadre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception,
- possibilité pour l'intéressé soumis à cette procédure d'être assisté par un conseil de son choix,

Article 13 :

- précisions sur la justification de l'indemnité forfaitaire de l'associé partant consistant à assurer l'équilibre financier de tous les associés coopérateurs en vue couvrir (i) les risques décidés en commun et (ii) d'achever les amortissements des divers investissements pris par la société dont le coopérateur partant aurait temporairement tiré profit,
- Insertion d'une indemnité, à titre de clause pénale, pour non-respect de la durée d'engagement correspondant à 0,50 % du chiffre d'affaires TTC réalisé au titre du dernier exercice clos précédent sa sortie du capital de la société. Cette indemnité sera dégressive et réduite d'un quinzième par année écoulée à compter de la dixième année suivant le point de départ de la durée de l'engagement.

Article 16 :

- suppression de la notion de rémunération du Président,

Article 17 :

- suppression de la notion de jetons de présence,

Article 21 :

- ajout du droit à l'information prévu à l'article L.225-117 du Code de commerce,
- suppression du principe "un associé coopérateur égal à une voix",

Article 25 :

- refonte de l'article correspondant à la révision coopérative,

2 - L'Assemblée Générale décide en conséquence de procéder à ces modifications statutaires et à la mise à jour consécutive du pacte social qui n'apportent quant au fonds, aucune modification susceptible d'altérer la personne morale, dont en particulier la forme, la dénomination, l'objet, la durée, le siège social qui demeurent inchangés.

L'Assemblée Générale approuve le texte des statuts nouveaux sous le régime desquels la Société continuera d'exister, ces statuts étant approuvés article par article puis dans l'intégralité.

Cette résolution est adoptée à la majorité.


HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, les membres du bureau ont signé le présent procès-verbal après lecture et la séance est levée à 16 heures 20 minutes.

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:

B8EC737BAC074B9...

DS
SL

**SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT
DE LA REGION DE L'ARTOIS – SCAPARTOIS**

**Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à Capital Variable
au capital initial de €33.538,78
au capital actuel de €96 000
Siège social : ZI Arras Est
62217 TILLOY LES MOFFLAINES
381 634 336 R.C.S ARRAS**

STATUTS MIS A JOUR LE 17 MAI 2022

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 Mars 1991, il a été constitué une Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à capital variable, régie par les présents statuts et par la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, la loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée notamment par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, la loi 11 Juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par toutes dispositions législatives et réglementaires intervenues et à intervenir concernant les sociétés coopératives en général, les sociétés coopératives de commerçants détaillants, les sociétés à capital variable et les sociétés anonymes en général pour celles des dispositions non régies par les dispositions particulières aux sociétés coopératives.

2) Aux termes de l'Assemblée Générale du 30 Mai 2001, les associés ont notamment :

- constaté que par ordonnance du 18 Septembre 2000, il a été procédé à la refonte du Code de Commerce et à l'insertion dans celui-ci de nombreux textes et notamment, la loi du 24 Juillet 1867 sur les Sociétés à capital variable (articles L.231-1 et suivants du Code de commerce), la loi du 11 Juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (articles L.124-1 et suivants du Code de commerce) et la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales (Livre deuxième du Code de commerce).

- décidé en conséquence, de mettre les statuts en harmonie avec le Code de Commerce et de procéder à la refonte du pacte social.

3) Aux termes de l'Assemblée Générale du 16 Mai 2002, les associés ont notamment décidé de mettre les statuts de la Société en harmonie avec la loi n° 2001-420, du 15 Mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE).

En conséquence, la Société est régie par les dispositions du Code de Commerce, les autres lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet essentiel d'améliorer par l'effort commun de ses associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale et notamment:

1°/ - de regrouper dans une même centrale les "Centres Edouard Leclerc" et notamment ceux de la région du Nord de la France, ainsi que les affiliés,

2°/ - de fournir en totalité ou en partie à ses associés, ou à des tiers non associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, d'effectuer toutes opérations de commissionnaires à l'achat

3°/ - de constituer et d'entretenir à cet effet tout stocks de marchandises, de construire, d'acquérir ou louer, gérer tous magasins et entrepôts particuliers, accomplir dans ses établissements ou dans ceux de ses associés toutes opérations, transformations et modernisations utiles,

4°/ - d'effectuer tous transports pour le compte des associés et des tiers non associés, notamment des prestations de transport de marchandises pour les enlever dans leurs entrepôts et les livrer à la Centrale et ce, au moyen des tracteurs et remorques lui appartenant ou loués.

5°/ - de mettre en oeuvre les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir les ventes des associés ou des tiers non adhérents mais affiliés ou alliés du Mouvement E.LECLERC, reconnus ou agréés par l'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc (ACDLec), et l'essor de leurs entreprises,

DS

SL

6°/ - de constituer à cet effet des bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation, de gestion, d'assistance technique, de prospection du marché et de promotion des ventes,

7°/ - de regrouper dans une même enceinte, les commerces appartenant à ses associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à son activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par le Chapitre V du Code de Commerce.

8°/ - dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit, etc...

9°/ - d'acheter des fonds de commerce dont, par dérogation à l'article L.144-3 du Code de commerce, la location gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé, et qui devront être rétrocédés dans le délai maximum de sept ans.

10°/ - d'exercer directement ou indirectement pour le compte de ses associés ses activités, notamment par l'élaboration et la gestion de plates-formes de vente en ligne et de livraison à domicile..

11°/ - de définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment :

- par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs,
- par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces,

12°/ - de prendre des participations même majoritaires dans des Sociétés directement ou indirectement associées, exploitant des fonds de commerce.

13°/ - d'exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment, fournir aux associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable, d'effectuer en général toutes opérations commerciales et financières, d'apporter tout concours financier sous quelque forme que ce soit aux membres de la coopérative.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE LA REGION DE L'ARTOIS - SCAPARTOIS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de ces mots écrits en toutes lettres "Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable", l'énonciation du montant du capital social d'origine, du numéro et du lieu de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TILLOY LES MOFFLAINES (62117) Z.I Arras Est

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter du 25 Avril 1991, soit jusqu'au 24 avril 2090, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

DS

SL

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer une Assemblée Générale pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera ou non prorogée. Dans tous les cas, la décision des actionnaires sera rendue publique.

^{DS}
Sl

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - ASSOCIES - APPORTS - CAPITAL

I - ASSOCIES

La Société Coopérative doit comprendre sept associés au moins.

Peuvent seules devenir associés coopérateurs :

-tout "Centre Distributeur Edouard Leclerc", personne physique ou morale, si elle exerce le commerce de détail et est inscrite à ce titre au **Registre du Commerce**.

Le siège social du "Centre Distributeur Edouard Leclerc" est situé en France ou régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat, partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

- des personnes physiques qui sont, soit des dirigeants ou administrateurs d'une société elle-même associée,
- des sociétés coopératives "E.LECLERC",
- des personnes morales de droit français dès lors qu'elles se rattachent au Mouvement E.LECLERC en qualité d'affiliées, agréées en cette qualité par l'ACDLec,
- des personnes morales de droit étranger dès lors qu'elles se rattachent au Mouvement E.LECLERC en qualité d'affiliées, agréées en cette qualité par l'ACDLec,
- des personnes morales de droit français négociant pour le compte de la Centrale et/ou de ses adhérents.

Tous les associés doivent faire partie du Mouvement E.Leclerc ou s'y rattacher en qualité d'affiliés (ou d'alliés) et être reconnus ou agréés par l'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc (ACDLec).

Chaque associé est tenu de souscrire 100 parts du capital social au moment de son adhésion.

Afin d'assurer la stabilité et la cohésion entre les associées de la Société Coopérative ainsi que la sécurité dans les choix d'investissements de la Société Coopérative, chaque associée personne morale, membre du Mouvement E.Leclerc ou affiliée, reconnue ou agréée par l'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc (ACDLec) et exerçant le commerce de détail, prend l'engagement de demeurer associée de la Société Coopérative pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de sa première souscription au capital de la Société Coopérative.

En cas de changement de la personne physique titulaire du panneau E.Leclerc qui dirige une société elle-même associée de la Société Coopérative, la société est alors tenue par un engagement de demeurer associée pour une nouvelle durée de 25 ans à compter de la désignation du nouveau dirigeant. Cet engagement emporte de plein droit novation à l'engagement de la société de demeurer associée, qui ne serait pas encore expiré à la date de ce changement, qui s'éteint de plein droit à compter de la désignation du nouveau dirigeant pour substituer ce nouvel engagement de 25 ans.

Si le changement du dirigeant personne physique intervient au profit d'un conjoint suite à la dissolution du mariage pour une cause de décès ou de divorce, la société associée n'est pas tenue de prendre ce nouvel engagement, l'engagement antérieurement pris continue de se poursuivre jusqu'à son terme.

II - APPORTS

1 - Lors de la constitution de la Société, le 23 Mars 1991,
il a été apporté en numéraire,
la somme de F.220.000, soit.....

€33.538,78

2 - L'Assemblée Générale du 25 Juin 1992 a constaté
dans le cadre de la variabilité du capital
que le capital a été augmenté de F.20.000, soit.....

€3.048,98

DS
SL

- 3 - L'Assemblée Générale du 2 Juin 1993, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.10.000, soit €.1.524,49
- 4 - L'Assemblée Générale du 28 Mai 1997, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.20.000, soit €.3.048,98
- 5 - L'Assemblée Générale du 28 Mai 1998, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.10.000 et diminué de F.20.000, soit(€.1.524,49)
- 6 - L'Assemblée Générale du 4 Mai 2000, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de F.30.000 et diminué de F.20.000, soit €.1.524,49
- 7 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mai 2001, le capital a été augmenté pour permettre la conversion du capital en euros, par incorporation de réserves de €.2.038,77
- 8 - L'Assemblée Générale du 25 Mai 2005 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €.3.200 et diminué de €.1.600, soit €.1.600,00
- 9 - L'Assemblée Générale du 24 Mai 2006, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €.3.200 et diminué de €.3.200pour mémoire
- 10 - L'Assemblée Générale du 22 Mai 2007 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €.4.800 et diminué de €.4.800 pour mémoire
- 11 - L'Assemblée Générale du 22 Mai 2008 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €.1.600, soit €.1.600,00
- 12 - L'Assemblée Générale du 19 Mai 2009 a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €.6.400 et diminué de €.1.600, soit €.4.800,00
- 13 - L'Assemblée Générale du 10 Mai 2010, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €.4.800 et diminué de €.3.200, soit €.1.600,00
- 14 - L'Assemblée Générale du 26 Mai 2011, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €.4.800 et diminué de €.1.600, soit €.3.200,00
- 15 - L'Assemblée Générale du 29 Mai 2012, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €.6.400, soit €.6.400,00
- 16 - L'Assemblée Générale du 21 Mai 2013, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €.3.200, soit €.3.200,00
- 17 - L'Assemblée Générale du 10 Juin 2014, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €.1.600, soit €.1.600,00

DS

SL

18 – L'Assemblée Générale du 21 Mai 2015, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €4.800, soit	€4.800,00
19 – L'Assemblée Générale du 24 Mai 2016, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €3.200 et diminué de €1.600, soit.....	€1.600,00
20 – L'Assemblée Générale du 16 Mai 2017, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €9.600 et diminué de €3.200, soit.....	€6.400,00
21 – L'Assemblée Générale du 29 Mai 2018, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €4.800 et diminué de €1.600, soit.....	€3.200,00
22 – L'Assemblée Générale du 23 Mai 2019, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €4.800, soit.....	€4.800,00
23 – L'Assemblée Générale du 24 Septembre 2020, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €8.000 et diminué de €1.600, soit.....	€6.400,00
24 – L'Assemblée Générale du 27 Mai 2021, a constaté dans le cadre de la variabilité du capital que le capital a été augmenté de €1.600, soit.....	€1.600,00
MONTANT TOTAL DES APPORTS.....	€96.000,00

III - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de €96.000 (QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS) et divisé en 6.000 parts de €16 (SEIZE EUROS) chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports et de leurs droits.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

1°/ Le capital social de fondation est fixé à la somme de F.220 000 et divisé en 22 000 parts sociales de F.100 chacune représentatives d'apports en numéraire, intégralement souscrites et libérées par des personnes physiques ou morales exerçant à titre professionnel l'activité de commerçant détaillant ou considérées comme exerçant cette activité ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 des présents statuts.

2°/ Le capital social est variable. Il peut être augmenté indéfiniment soit par la souscription de nouvelles parts par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il pourra être réduit par la reprise totale ou, partielle des apports résultants de la démission, de l'exclusion, de la déconfiture, de la liquidation amiable ou judiciaire, ou de l'interdiction d'associés.

Mais en aucun cas, il ne peut être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Lors de la réunion de chaque Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le Conseil d'Administration fera connaître dans son rapport de gestion à l'assemblée, qui en prendra acte, le montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société jusqu'au jour de la réunion de ladite assemblée, ainsi que la date à laquelle ce montant a été atteint.

3°/ Les variations du capital provenant de l'admission ou du retrait d'associés sont constatées par le Conseil d'Administration en même temps qu'il prend la décision d'admettre ou constate le retrait, et sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales dont la valeur nominale est fixée à €16 chacune, sont exclusivement nominatives. Elles sont intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.

Le défaut de libération totale de la souscription rendra celle-ci nulle et de nul effet même dans le cas d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles sont incessibles et donnent lieu seulement à leur remboursement dans les cas et conditions prévus par les présents statuts. Cependant, dans le cas de décès d'un associé et si ses héritiers ou l'un d'eux sont admis à leur tour comme associés, les parts de l'associé décédé pourront, par exception, faire l'objet d'un transfert au profit du ou des héritiers préalablement admis.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires de parts sociales avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

DS
SL

TITRE III

ADMISSION - OBLIGATIONS - DEMISSION - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 9 - ADMISSION - OBLIGATIONS

1) - L'admission de nouveaux associés est soumise à une décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Seules peuvent être admises les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par l'article 6 des statuts.

En conséquence, le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, décider à titre d'augmentation du capital, l'émission de nouvelles parts dont la souscription pourra être réservée à de nouveaux associés.

Lors de leur admission, les nouveaux associés devront verser dans la caisse sociale la totalité de leur souscription au capital.

2) - Tout associé admis sera notamment soumis aux obligations suivantes:

a) Tout nouvel arrivant sera invité à fournir à la centrale ses statuts, son extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que les coordonnées de son expert comptable, de son Commissaire aux Comptes et de son Avocat.

b) Tout associé devra signifier à la SCAPARTOIS par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le mois tout changement de Cabinet d'Expertise Comptable, de Commissaire aux Comptes et Avocat.

c) Il devra par lettre (dont une copie sera remise à la Centrale) donner toutes autorisations à son Expert Comptable à son Commissaire aux Comptes d'avertir la SCAPARTOIS dans les meilleurs délais de toutes défaillances, anomalies, irrégularités découvertes dans sa comptabilité ou sa gestion.

d) - Il devra remettre chaque année à la SCAPARTOIS son bilan et les comptes y afférents, ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes, et devra enfin permettre à la SCAPARTOIS de faire réaliser toutes études et expertises comptables et financières qui pourront lui apparaître nécessaires ou souhaitables.

e) Il devra de préférence et sans que cela soit obligatoire, choisir ses fournisseurs sur la liste des fournisseurs et des produits référencés par les Groupe Techniques d'Achat (GT).

f) Il devra payer régulièrement les enlèvements de ses marchandises à la SCAPARTOIS étant précisé que :

- Dès le premier retour à la SCAPARTOIS d'un avis de prélèvement impayé, l'associé défaillant concerné sera mis en demeure de couvrir immédiatement le montant de cette valeur faute de quoi, tant que la SCAPARTOIS ne sera pas couverte, elle pourra suspendre ses livraisons à cet associé sur décision du Conseil d'Administration.

- Dans le cas où le retard du règlement atteindrait un mois, le Conseil d'Administration de la SCAPARTOIS pourra prononcer l'exclusion de cet associé.

- Le délai de règlement des enlèvements à la SCAPARTOIS est fixé par le Conseil d'Administration et s'impose à tous les adhérents.

- En cas de création d'un nouveau point de vente ou de reprise d'un point de vente existant, il pourra être accordé par le Conseil d'Administration, des délais de règlement pour les livraisons constituant l'approvisionnement, pour la mise en place de la première implantation d'un magasin avant ouverture ou de la première mise en place d'un magasin, suite à une reprise. Il pourra en être de même, sur décision du Conseil d'Administration, en cas de difficultés momentanées rencontrées par un adhérent.

DS
SL

3) Les associés, pourront sur décision et sur appel du Conseil d'Administration de la SCAPARTOIS, consentir à cette dernière, des avances à titre de garanties sur leurs commandes d'achats. Ces sommes ne seront pas rémunérées et seront inscrites dans un compte spécial. De plus, elles ne devront pas excéder 1 % du chiffre d'affaires des commandes d'achat des sociétés adhérentes.

ARTICLE 10 - RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer quand bon lui semble.

Cependant, son retrait ne pourra prendre effet qu'à la fin de l'exercice au cours duquel il aura été signifié à la société, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

L'associé désirant se retirer devra pour se faire, notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration trois mois au moins avant la fin de l'exercice social.

En conséquence de ce retrait, l'associé retrayant se verra appliquer les dispositions prévues à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant dûment entendu et assisté du conseil de son choix, s'il le souhaite.

Il peut notamment être exclu s'il ne respecte pas les obligations stipulées à l'article 9 ci-dessus et bien entendu en cas de retrait à son dirigeant du panneau "E.LECLERC".

L'exclusion prendra effet à compter de la date fixée par le Conseil d'Administration.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité, dans un délai d'un mois, de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur son recours lors de la première réunion qui suit la notification de l'exclusion par le Conseil d'Administration.

En ce cas, l'exclusion prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée Générale. Mais le Conseil d'Administration peut si l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur, jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée Générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Les convocations et notifications seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale, peut soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Constituent notamment des motifs sérieux et légitimes justifiant l'exclusion d'un membre :

- La participation directe ou indirecte à des sociétés ou organismes, projets, programmes ou opérations concurrents de la Coopérative,
- La divulgation à des tiers, non adhérents au Mouvement E.LECLERC, des projets, programmes, opérations envisagés ou menés par la société ou la divulgation des négociations et conditions commerciales obtenues par la Coopérative, des fabricants, fournisseurs ou co-contractants,
- La violation caractérisée des dispositions des présents statuts,
- Et plus généralement, tous agissements, paroles ou écrits qui auront nuit aux intérêts ou à la réputation de la Société ou des principes de la coopération commerciale.

ARTICLE 12 - RADIATION

Lorsqu'un associé ne remplit plus les conditions requises visées au 1 de l'article 6 des présents statuts, le Conseil d'Administration prononce sa radiation d'office du fichier des associés.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU RETRAIT, DE L'EXCLUSION OU DE LA RADIATION

13.1. Remboursement des parts souscrites

Lors de son retrait, de son exclusion ou de sa radiation, l'associé ne pourra prétendre du chef de ses droits sociaux qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

13.2. Indemnité forfaitaire de l'associé partant

En outre, en cas de retrait, de vente hors de l'enseigne E.LECLERC, par un adhérent de sa Société ou de son fonds de commerce ou en cas de changement d'enseigne, sauf accord du Conseil, ou en cas d'exclusion ou de radiation, le Conseil d'Administration pourra décider, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre financier de tous les associés coopérateurs en vue de couvrir (i) les risques décidés en commun et (ii) d'achever les amortissements des divers investissements pris par la société dont le coopérateur partant aurait temporairement tiré profit, le paiement à la Société SCAPARTOIS par l'adhérent défaillant, en plus des sommes dues par lui, d'une indemnité forfaitaire correspondant à la moyenne des trois dernières années d'enlèvements effectués en Centrale SCAPARTOIS appliquée au taux de cotisation de la centrale en vigueur, auquel s'appliquera le coefficient de 4, à savoir:

Indemnité forfaitaire = (Moyenne des 3 dernières années d'enlèvement x taux de cotisations centrale en vigueur) X 4.

Observation étant ici faite que l'indemnité ci-dessus prévue ne pourra être mise à la charge d'un Associé qui céderait les Actions de la Société ou le fonds de commerce en dépendant, à un autre Associé membre de la Société Coopérative ou agréé par l'ACD-LEC non plus qu'à un Associé qui céderait ces mêmes éléments en plein accord avec le conseil d'administration de la Société Coopérative.

Toutefois, lorsque pour des raisons de restructuration de régions, l'adhérent appartient à deux Centrales, il n'y aura pas cumul d'indemnités par les deux Centrales; le taux de l'indemnité appliquée sera celui de la Centrale régionale principale à laquelle appartient le magasin; une répartition sera faite entre les Centrales au prorata des services et fournitures rendus.

Cette indemnité sera payable en totalité dès le retrait ou l'exclusion de l'adhérent et sera, en cas de non-paiement, déduite des sommes dues à l'adhérent.

13.3. Indemnité à titre de clause pénale pour non respect de la durée d'engagement

En cas de retrait, de vente hors de l'enseigne E.LECLERC, par un adhérent de sa Société ou de son fonds de commerce ou en cas de changement d'enseigne, ou en cas d'exclusion ou de radiation avant l'expiration de la durée d'engagement de l'associé stipulée au I de l'article 6 des présents statuts, le Conseil d'Administration pourra décider le paiement d'une indemnité forfaitaire à titre de clause pénale, correspondant à une somme représentant zéro cinquante pour cent (0,50 %) de son chiffre d'affaires TTC réalisé au titre du dernier exercice clos précédant sa sortie du capital de la société.

Cette indemnité forfaitaire est stipulée à titre de clause pénale, indépendamment de toutes les autres sommes dues par l'associé défaillant, en vue de maintenir la cohésion des associés coopérateurs et de réparer ainsi le dommage résultant du non respect de sa durée d'engagement.

Ainsi, cette indemnité forfaitaire à titre de clause pénale sera réduite de un quinzième (1/15^e) par année écoulée à compter de la dixième (10^{ème}) année suivant le point de départ de la durée de l'engagement.

13.4. Dispositions diverses

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'associé démissionnaire ou exclu à quelque titre que ce soit, seront de plein droit imputées à due concurrence à l'amortissement de sa dette éventuelle, l'associé consentant du seul fait de son adhésion à la société, à toutes compensations et délégations nécessaires.

DS
SL

L'associé qui cesse de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu, pendant cinq années, à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative.

Le Conseil d'Administration peut pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

L'associé qui se retire ou est exclu, ses héritiers, ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit, le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leur droits au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra rédiger un règlement intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui déterminera de manière plus précise les conditions de fonctionnement de la société sur le plan administratif, technique et commercial, ainsi que les rapports entre les coopérateurs.

^{DS}
SL

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Composition

1) La Société est administrée par un Conseil d'administration de six membres au moins et neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion, où il peut être porté à vingt-quatre.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.124-6 du Code de Commerce, les Administrateurs sont des personnes physiques, ayant soit la qualité d'Associé à titre personnel, soit la qualité de Président Directeur Général, de Président, de Directeur Général, de Membre du Directoire ou de Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'Associé.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans ; étant précisé que pour le premier tiers, les administrateurs à renouveler seront tirés au sort. Pour le deuxième tiers, les administrateurs seront tirés au sort parmi les six administrateurs restants.

En cas de démission, révocation ou décès d'un membre du Conseil d'Administration, si le nombre de membre est inférieur à six, il sera convoqué une Assemblée Générale en vue de procéder à la nomination d'un nouveau membre.

Le mandat de l'administrateur élu en sa qualité de Président Directeur Général, de Président, ou de Gérant d'une société associée, cesse indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou forcé de la personne morale, en considération de laquelle il détenait son mandat, ou par la perte, chez cette personne morale de la qualité au titre de laquelle il tenait sa fonction d'administrateur. La personne morale est tenue de notifier cet événement sans délais à la Société, ainsi que l'identité du remplaçant.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2) Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

3) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

DS
SL

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

II - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé Administrateur, si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Tout administrateur ayant la qualité d'associé à titre personnel, doit être propriétaire au minimum de 100 parts sociales. Si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Il en est de même en tous points, des parts devant appartenir pour le même nombre, aux personnes morales, dont le Président Directeur Général, le Président, le Directeur Général, un Membre du Directoire ou un Gérant a été élu administrateur es-qualités.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement de frais, sur justificatifs.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante-dix ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

DS
SL

II - Secrétaire

Le Conseil désigne, s'il le désire, le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des associés.

III - Réunions du conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président fixant le lieu de réunion. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au Président, de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs au moins trois jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Deux membres du Comité d'Entreprise assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'Administration.

IV - Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

V - Représentation

Tout Administrateur peut donner par lettre, télécopie, télex ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil mais chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus;

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI - Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

VII - Procès verbaux de délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et

de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- Emprunter toutes sommes, toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter toutes les modalités.
- Constituer toutes garanties, hypothèques et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

Le Conseil d'Administration dresse, à la clôture de l'exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des associés, à laquelle il fait un rapport de gestion et fixe les propositions d'affectation et de répartition des résultats à présenter aux associés.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'associés.

Il autorise les conventions visées à l'article L.225.38 du Code de Commerce.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification par la plus prochaine assemblée.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet ou une durée limitée.

DS
SL

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

I - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les associés et les tiers dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration pour la dissociation ou le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, doit être prise pour une durée égale à celle du mandat du Président du conseil d'administration.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique, Administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de quatre vingt ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

III - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition selon le cas, du Président Directeur Général ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président Directeur Général ou le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président Directeur Général ou du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Président Directeur Général ou le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président Directeur Général ou Directeur Général.

En accord avec le Président Directeur Général ou le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général ou le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 19 - CUMUL DE MANDATS

Le nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration, d'administrateur ou de représentant permanent que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

Un administrateur, personne physique, peut exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées par la Société dont il est déjà administrateur.

Une même personne morale peut exercer un nombre illimité de mandat d'administrateur.

Une même personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général. Cependant, le Directeur Général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre Société contrôlée par la première dès lors que les titres de la Société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Une même personne physique ne peut cumuler plus de 5 mandats de Directeur Général, Administrateur, Directeur Général Unique, représentant permanent, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice doit être mentionnée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1) Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

DS
SL

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3) Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout associé a le droit d'avoir communication de la liste des conventions courantes.

DS
SL

TITRE V

- ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 21 - REGLES GENERALES

1) Les associés sont réunis chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire au siège social ou en tout autre lieu du même département au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

2) L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par l'article R.225-162 du Code de Commerce, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le 10^{ème} au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites par lettres recommandées avec A.R. adressées aux frais de la société à chaque associé.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'Assemblée Générale est de 15 jours sur première convocation et de 6 jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée, dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

Chaque lettre de convocation doit contenir les mentions prescrites par la loi.

3) L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles R.225-71 à R.225-74 du Code de Commerce, de projets de résolutions. Les associés qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles R.225-72 et R.225-73 dudit code.

La formule de procuration envoyée par la Société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article R.225-81 du Code de Commerce.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'information des associés, est effectuée conformément aux dispositions des articles L.225-108 et L.225-115 et suivants, L.225-119 du Code de commerce et des articles R.225-83 à R.225-88 et R.225-109 du même code.

Indépendamment de l'information qui intervient à l'occasion des assemblées générales, chaque associé dispose, à toute époque, du droit d'information prévu par l'article L.225-117 du Code de commerce.

4) L'Assemblée Générale se compose de tous les associés quelque soit le nombre de leurs parts; nul ne peut y représenter un associé, s'il n'est lui même associé ou conjoint de l'associé représenté.

DS

SL

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

5) A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Il l'exprime personnellement ou par mandataire. Le mandataire dispose, en sus de la sienne, de la voix de son ou ses mandant(s).

Au cas où des actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

6) Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article R.225-106 du Code de Commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial ou des feuillets mobiles et numérotés, cotés et paraphés, tenus au siège. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président Directeur Général ou par le Directeur Général ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7) L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8) Deux membres du Comité d'Entreprise ont la possibilité d'assister sans voix consultative aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être tenue chaque année dans les six premiers mois suivant la date de clôture de l'exercice, aux lieu, jour et heure désignés sur la convocation adressée par le Conseil d'Administration à chaque associé.

L'Assemblée Générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou que les Commissaires aux Comptes le requièrent expressément.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés, étant tenu compte des votes valablement émis par correspondance, à défaut, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre de parts représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé, elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels.

DS
SL

Elle statue sur les affectations des résultats et notamment - le cas échéant- arrête, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant et le mode de calcul des versements des excédents à répartir entre les associés sous forme de ristournes.

Elle constate les augmentations et diminutions de capital.

Elle peut également :

- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- Nommer et révoquer les administrateurs,
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, ainsi que le rapport spécial prévu par l'article L.225-42 du Code de commerce,

Elle peut conformément aux dispositions de l'article L.125-15 du Code de Commerce, sur proposition du Conseil d'Administration, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

Pour être valable, cette décision nécessite que l'Assemblée Générale réunisse tant en présents que représentés la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de convocation et que le vote soit acquis à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés existant à la date de convocation sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, elle délibère avec le même quorum.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant valablement votés par correspondance.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire ne peut prendre part au vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des associés.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abrégier la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute forme, dans les conditions fixées par les articles L.225-243 à L.225-245 du Code de commerce.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

DS
SL

TITRE VI

- COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE -

ARTICLE 24 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de Commerce.

Ils sont désignés au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de Commerce, la désignation d'un Commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions, en son lieu et place et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par ordonnance dudit Président statuant en référé.

Un ou plusieurs associé représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le Commissaire aux Comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et annexes du bilan. A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la sincérité des informations données aux associés, il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix, il s'assure que l'égalité a été respectée entre associés, il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin dans le cadre des dispositions du Code de Commerce.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Un Commissaires aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes Suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

ARTICLE 25 – REVISION COOPERATIVE

La coopérative SCAPARTOIS se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Tous les cinq ans, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques du statut de coopérative de commerçants détaillants, et le cas échéant de leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Président du conseil d'administration aux fins de recueillir d'éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations est ensuite transmis au conseil

DS

SL

d'administration,

Le conseil d'administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagné de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en Assemblée Générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote. Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en a fait la demande dans les locaux de la coopérative.

Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.

En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur saisit l'instance de recours constituée des représentants des instances nationales. La Fédération du Commerce Coopératif et Associé qui fédère les réseaux coopératifs de commerçants détaillants et qui est dirigée par des dirigeants des structures nationales, peut constituer cette instance de recours.

En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le Président du Tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

DS
SL

TITRE VII**- COMPTES -****ARTICLE 26 - COMPTES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire et les comptes annuels établis en conformité des dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce et les met à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant l'assemblée.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la Société doit notamment déposer au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des Commissaires aux comptes éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée,
- La proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,

ARTICLE 27 - RESULTATS - EXCEDENTS

Les excédents nets sont constitués par les cotisations, les remises et ristournes des fournisseurs et les produits divers, déduction faite des frais et charges de la Société, des amortissements des biens meubles, immeubles, des pertes résultant de la défaillance, de toutes provisions nécessaires, de la participation des salariés et de l'impôt sur les sociétés.

1) - Sur ces excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

2) - Le reliquat des sommes disponibles sera mis en réserve.

3) - Les charges de la Société comprennent notamment toutes les ristournes et produits accessoires et divers, quel qu'en soit l'origine, qui reviennent automatiquement aux associés au prorata de leurs achats de marchandises et de toutes opérations et services qu'ils auront réalisés avec la Société, étant précisé que les ristournes reversées, les frais de gestion et de routage facturés sont calculés sur la valeur hors taxes et hors droits des enlèvements. En outre, les produits financiers éventuels s'imputeront sur les frais de gestion.

4) - Le chiffre d'affaires afférent aux prestations de coopération commerciale réalisé par la SCAPARTOIS constitue un produit pour la coopérative ; les achats, frais accessoires sur achats, constituent une charge pour la coopérative, ce qui implique, conformément aux dispositions des articles L.124-1 et suivants du Code de commerce, la constatation symétriquement aux produits, d'une dette de répartition des excédents de coopération commerciale vis-à-vis des adhérents.

DS

SL

5) - Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

6) - En aucun cas, les réserves ne pourront être réparties entre les associés.

^{DS}
SL

TITRE VIII**- CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION -****ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue, conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, sur la dissolution anticipée ou la continuation de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. La dissolution judiciaire de la Société pour quelque cause que ce soit est de la compétence du Tribunal de Commerce et des Sociétés

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, sur la dissolution anticipée ou la continuation de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. La dissolution judiciaire de la Société, pour quelque cause que ce soit, est de la compétence du Tribunal de Commerce et des Sociétés

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

II - A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L.237-6 et L.237-7 du Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et déteindre son passif.

Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après paiement du passif social, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu par l'Assemblée Générale, soit à d'autres Sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, sauf autorisation contraire accordée à la Société par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du Conseil Supérieur de la Coopération.

Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net de l'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la Société par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être reversée dans les conditions de l'arrêté d'autorisation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés, statuant en référé.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé. Le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais la délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation est publié. La Société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues.

Le Tribunal de Commerce et des Sociétés statue sur ces comptes et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, au lieu et place de l'assemblée des associés.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat ou à défaut la décision de justice visée ci-dessus.

DS
SL

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société soit entre les associés eux-mêmes, à raison des affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, dans le délai maximum d'un mois, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance, non susceptible de recours, de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention, la démission ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Toutefois, les parties ne disposeront que d'un mois pour désigner un arbitre et les arbitres, une fois choisis, devront rendre leur sentence dans un délai d'un mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toute autre difficultés.

DS
Sl

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 31 - PARTS DE FONCTION

Toute Société Administrateur ayant la qualité d'associé à titre personnel doit être propriétaire de 100 parts sociales, au moins.

Il en est de même en tous points des parts devant appartenir pour le même nombre aux personnes morales dont le Président Directeur Général, le Président, le Directeur Général, un membre du Directoire ou un gérant a été élu Administrateur ès-qualité.

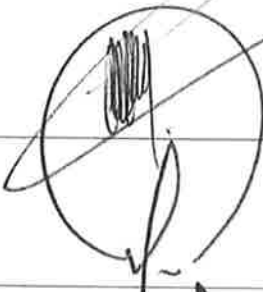





ARTICLE 32 – NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation éventuelle d'une des clauses des présents statuts, par décision de justice ou par sentence arbitrale, ne saurait porter atteinte aux autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

DS

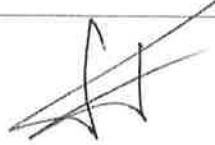


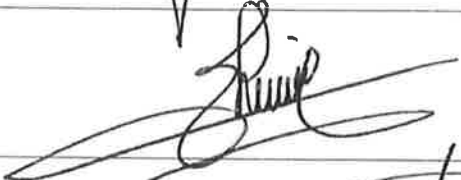




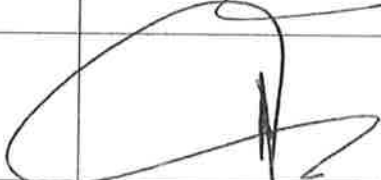



SL

FAIT A DEAUVILLE
LE 17 MAI 2022

Société AIRE DISTRIBUTION Monsieur Clément LEROY	
Société AMANDIS Monsieur Mikaël LECROQ	
Société ARRADIS Monsieur Lionel MAURICE	
Société AULNOYDIS Monsieur Laurent RAVERDY	
Société BAPAUME DISTRIBUTION Monsieur Stéphane LECLAIR	
Société BRICOCARVIN Monsieur Yann THEME	



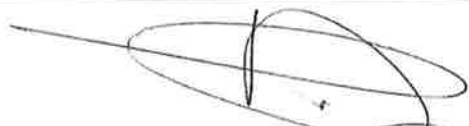




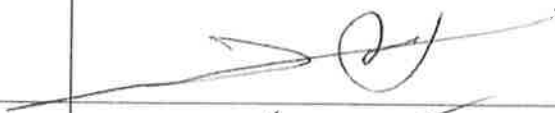



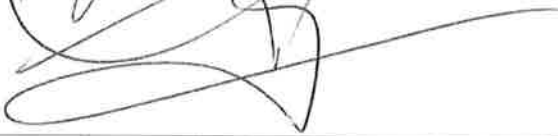
DS

SL

Société BARLINDIS Monsieur Pierre DESMONT	
Société CARVIDIS Monsieur Yann THEME	
Société CAUDIS EXPLOITATION Monsieur Alain GAILLARD	
Société CORELISE Monsieur Frank HURIER	
Société COURCELDIS Monsieur Philippe EVERAERE	
Société DAINVILDIS Monsieur Lionel MAURICE	
Société DENGI Monsieur Richard GIORGIO	
Société DETA DISTRIBUTION Monsieur Gonzague DETAVERNIER	
Société DIEPPEDIS Monsieur Jacky HENNEBIL	
Société DISTRAL EXPLOITATION Monsieur Dimitri DOMART	
Société DISTRIFIVES Monsieur David POCHE	
Société DUNDIS Monsieur Bruno TREFOUEL	

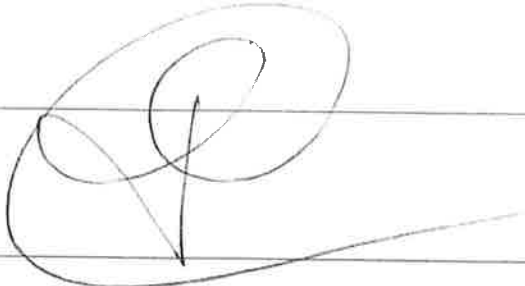


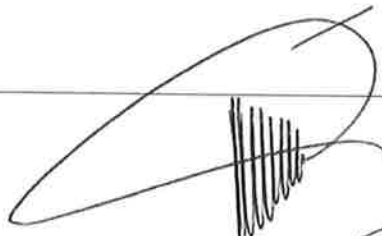



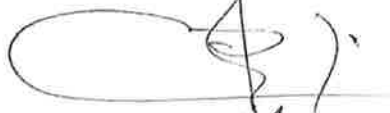



DS

SL

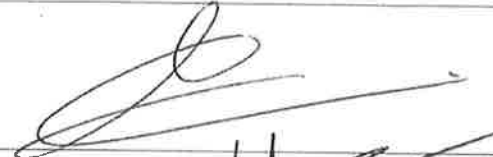










Société ETAPLEDIS Monsieur Guillaume GOASDOUE	
Société FLANDREDIS Monsieur Frédéric MARTINET	
Société HERLINDIS Monsieur Benoît LEMPEREUR	
Société LASSIDIS Monsieur Frédéric HURIER	
Société LIANOUDIS Monsieur Ludovic LOREFICE	
Société LURESSE Monsieur Emmanuel BODENGHIE	
Société NEGOARTOIS Monsieur Stéphane LAPLANCHE	
Société NICOLADIS Monsieur Grégory LALISSE	
Société OLIBE Monsieur Olivier POUILLE	
Société ORAUDIS Monsieur Frédéric RAULT	
Société RIVERY EXPLOITATION Monsieur Stéphane LECLAIR	
Société SAS ATTINDIS Monsieur Marc DEBERT	

DS

SL

Société SAS ETADIS Monsieur Steeve PIERONNE	
Société SCA CENTRE Monsieur Pascal RICORDEAU	
Société SCAPEST Monsieur Serge FEVRE	
Société SCAPNOR Monsieur Pascal BEAUDOIN	
Société SDH Monsieur Alexandre DOMART	
Société SDN Monsieur Pierre DESMONT	
Société SDS Monsieur Charles RENARD	
Société SDSM EXPLOITATION Monsieur Benoît HAVEL	
Société SECLINDIS Monsieur Maxence MAURICE	
Société SODIBREUIL Monsieur Martial GALLAND	
Société DOUAI DISTRIBUTION Monsieur Stéphane LAPLANCHE	

DS
SL

Société SODILOISON Madame Catherine HELOU	
Société SODIPONT Monsieur WillyVAN HEULE	
Société SRD Monsieur Bruno TREFOUEL	
Société TEMPLEUVE DISTRIBUION Monsieur Thomas POCHER	
Société VALDIS Monsieur Gonzague L .DETAVERNIER	
Société VERMELDIS Monsieur Christophe PRACHE	
Société VILMURIER Monsieur Frédéric HURIER	
Société VIOLAINEDIS Monsieur Christophe PRACHE	
Société WATTRELOS DISTRIBUTION Madame Delphine ESCAICH	
Société SAMER DISTRIBUTION Monsieur Ludovic LOREFICE	
Société SCAWAR Monsieur Piotr KURSNIK et Madame Valérie JOURDAN	

DS

SL

DocuSigned by:

Stéphane LAPLANCHE

B8EC737BAC074B9...